



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la deuxième chambre civile

Panorama des arrêts significatifs 1^{er} novembre 2016 – 30 octobre 2017 Deuxième chambre civile

TABLE DES MATIÈRES

SECTION DU DROIT COMMUN.....	<u>2</u>
Accident de la circulation.....	<u>2</u>
Assurance.....	<u>3</u>
Chasse.....	<u>7</u>
Élections.....	<u>8</u>
Fonds de garantie.....	<u>8</u>
Honoraires d'avocat.....	<u>10</u>
Indemnisation.....	<u>11</u>
Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.....	<u>12</u>
SECTION DE LA PROCÉDURE CIVILE.....	<u>13</u>
Actes de procédure.....	<u>13</u>
Aide juridictionnelle.....	<u>14</u>
Appel civil.....	<u>14</u>
Cassation.....	<u>21</u>
Frais et dépens.....	<u>22</u>
Jugements et arrêts.....	<u>22</u>
Procédure civile.....	<u>23</u>
Procédures civiles d'exécution.....	<u>24</u>
Saisie immobilière.....	<u>26</u>
Surendettement.....	<u>30</u>
SECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	<u>33</u>
Sécurité sociale.....	<u>33</u>
Sécurité sociale, accident du travail.....	<u>38</u>
Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles.....	<u>41</u>
Sécurité sociale, assurances sociales du régime général.....	<u>42</u>
Sécurité sociale, contentieux.....	<u>43</u>
Sécurité sociale, prestations familiales.....	<u>44</u>

Section du droit commun

Accident de la circulation

2^e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-27.832, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Une voie ferrée n'est pas une voie commune aux chemins de fer et aux usagers de la route, ces derniers pouvant seulement la traverser à hauteur d'un passage à niveau, sans pouvoir l'emprunter.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel écarte l'application de la loi du 5 juillet 1985 à une collision entre un train et une automobile, en retenant que le train, nonobstant la circonstance que l'accident soit survenu à un passage à niveau pouvant être emprunté par d'autres usagers, circulait sur une voie qui lui est propre.

Doctrine :

Cyril BLOCH, « La loi Badinter ne s'applique pas au train qui traverse un passage à niveau », *JCP éd. G.*, n° 10, 6 mars 2017, 257, n° 7

Hubert GROUDEL, « Domaine d'application de la loi : accident de passage à niveau », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2017, comm. 33

Zoé JACQUEMIN, « La collision survenue entre un train et un VTM n'est pas (encore) un accident de la circulation », *Gaz. Pal.*, n° 2, 10 janvier 2017, p. 30

Patrice JOURDAIN, « Accident de passage à niveau : la loi reste inapplicable au dommage causé par le chemin de fer », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 1, 17/03/2017, p. 166

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Accidents de la circulation », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 9

2^e Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 15-26.518, Bull. 2017, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Les formalités prescrites par l'article R. 421-5 du code des assurances n'ont pour objet que d'informer le fonds de garantie et la victime qui demande réparation ou ses ayants droit de ce qu'il est susceptible d'indemniser ceux-ci en application de l'article L. 421-1 du même code.

Dès lors, une cour d'appel, statuant en matière de référé, qui constate que l'assureur de l'un des véhicules impliqués a informé concomitamment le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et la victime dont l'indemnisation est en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, de ce qu'il ne prendrait pas en charge les conséquences de l'accident en raison de la résiliation du contrat antérieurement à celui-ci, ce dont il résultait que le formalisme prévu à l'article R. 421-5 du code des assurances avait été respecté tant à l'égard du FGAO que de la victime qui demandait réparation, en déduit exactement, sans avoir à rechercher si le refus de prise en charge a été notifié à d'autres victimes, qu'il n'est pas sérieusement contestable que la cause de non garantie invoquée est opposable à l'assureur d'un autre véhicule impliqué.

Doctrine :

Michel EHRENFELD, « Le respect et ses limites des formalités d'information de l'article R. 421-5 du

Code des assurances », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 74

Hubert GROUDEL, « Contestation de sa garantie par l'assureur : destinataires », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, Mai 2017, comm. 149

James LANDEL, « L'assureur ne doit informer de sa cause de non-garantie d'un sinistre que le fonds de garantie et les victimes qui ont demandé réparation », *Revue générale du droit des assurances*, n° 4, Avril 2017, p. 258

[2^e Civ., 23 mars 2017, pourvoi n° 15-25.585, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Le seul fait que le passager avant d'un véhicule conduit par un tiers ait manœuvré le volant ne suffit pas à établir qu'il se soit substitué à ce dernier dans la conduite du véhicule et ait acquis la qualité de conducteur au sens de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Doctrine :

David BAKOUCHE, *Lexbase hebdo édition privée générale*, n° 695, 20/04/2017

Marc DUPRÉ, « Le coup de volant, un coup de Trafalgar ? », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 30

Hubert GROUDEL, « Qualité de conducteur », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, Juin 2017, comm. 163

[2^e Civ., 26 octobre 2017, pourvoi n° 16-22.462, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il incombe à celui qui se prévaut de l'implication d'un véhicule dans un accident de la circulation d'en rapporter la preuve.

Dès lors, ayant constaté qu'aucun contact n'avait eu lieu entre un premier véhicule circulant sur sa voie de droite sur une autoroute et un second qui le dépassait et estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la preuve n'était pas rapportée de l'implication du premier véhicule dans l'accident du second, survenu à la suite d'une perte de contrôle de sa conductrice lors du dépassement, une cour d'appel en a exactement déduit que l'implication du premier véhicule dans l'accident ne ressortait pas de sa seule présence sur l'autoroute et de son dépassement par le second.

Assurance

[2^e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.116, Bull. 2016, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

L'absence de caractère spontané ne suffit pas à écarter la qualification d'émeute ou de mouvement populaire au sens de l'article L. 121-8, alinéa 1, du code des assurances auquel se réfère un contrat d'assurances.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'assureur d'un auteur de dégradations de biens à payer à l'assureur d'un co-auteur une somme correspondant à la part contributive de son assuré dans la production des dommages, se borne à énoncer que la clause stipulée aux conditions générales de l'assurance, qui exclut ceux occasionnés par les émeutes ou les

mouvements populaires, ne peut recevoir application, aux motifs que les faits commis par l'assuré et ses complices ne peuvent revêtir une telle qualification qui implique un caractère spontané faisant défaut s'agissant, en l'espèce, d'une action délibérée, programmée et planifiée.

Doctrine :

Maud ASSELAIN, « Exclusion légale des dommages résultant d'actes de violence collective », *JCP éd. E.*, n° 20, 18 mai 2017, 1265, n° 22

Bernard CERVEAU, « L'exclusion légale des émeutes et mouvements populaires », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 66

Hubert GROUDEL, « Exclusion des dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires : notion », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2017, comm. 60

Hubert GROUDEL, « Exclusion des dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2017, 1, n° 19

Geoffroy HILGER, « La qualification d' « émeute » ou de « mouvement populaire » au sens de l'article L. 121-8 du Code des assurances », *Gaz. Pal.*, n° 3, 17 janvier 2017, p. 28

Jérôme KULLMANN, « L'émeute et le mouvement populaire, au sens du Code des assurances, n'ont pas à revêtir un caractère spontané », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, Janvier 2017, p. 59

Louis PERDRIX, « La spontanéité de l'émeute ou du mouvement populaire n'est pas de mise pour exclure l'assurance », *JCP éd. G.*, n° 49, 5 décembre 2016, 1307

[2^e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.409, Bull. 2016, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 1249, 1250, 1251, 1252 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 et L. 121-12, alinéa 1, du code des assurances, que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance dispose contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, non seulement de la subrogation légale de l'article L. 121-12 du code des assurances, mais aussi du droit d'invoquer la subrogation conventionnelle dans les droits de son assuré, prévue par l'article 1250 du code civil.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action subrogatoire de l'assureur d'un véhicule accidenté, énonce que celui-ci ne justifie pas, en l'absence de production des conditions générales de la police d'assurance de ce véhicule, qui seules définissent le contenu des garanties souscrites ainsi que les clauses d'exclusion de celles-ci, que son paiement est intervenu en vertu d'une garantie régulièrement souscrite pouvant seule lui conférer la qualité d'indemnité d'assurance visée par l'article L. 121-12 du code des assurances, sans rechercher si la quittance subrogative dont il se prévalait, consentie par son assurée, n'emportait pas subrogation conventionnelle dans les droits de cette dernière.

Doctrine :

Hubert GROUDEL, « Absence de condition de la subrogation de l'article L. 121-12 du Code des assurances », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2017, comm. 61

Hubert GROUDEL, « Rapports de la subrogation légale et de la subrogation conventionnelle en assurances de dommages », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2017, 1, n° 21

Jérôme KULLMANN, « De la subrogation conventionnelle spéciale à une subrogation conventionnelle générale anticipée ? », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, Janvier 2017, p. 19

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Assurance », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 8

[2^e Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-19.685, Bull. 2016, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Les institutions de prévoyance sont tenues de satisfaire à l'obligation d'information qui leur incombe à l'égard des adhérents par l'envoi de la notice d'information prévue par l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale.

Viola cet article et l'article L. 932-13 du même code la cour d'appel qui énonce qu'aucune obligation d'information ne pèse sur l'institution de prévoyance au titre de la notice d'information pour déclarer prescrite l'action engagée contre une telle institution par un adhérent qui faisait valoir qu'elle avait manqué à ses obligations dès lors qu'un avenant, mentionnant qu'il valait notice d'information, ne précisait pas les délais de prescription.

Doctrine :

Maud ASSELAIN, « Obligation d'information relative à la prescription », *JCP éd. E.*, n° 21-22, 25 mai 2017, 1278, n° 12

Maud ASSELAIN, « Nouvelle extension de l'obligation d'information relative à la prescription », *Revue générale du droit des assurances*, n° 2, 1^{er} février 2017, p. 116

Jérôme KULLMANN, « Quoi de neuf sur le front des mentions relatives à la prescription biennale ? », *JCP éd. G.*, n° 25, 19 juin 2017, 717, n° 5

David NOGUÉRO, « Information sur la prescription biennale par l'institution de prévoyance au profit de l'adhérent d'une assurance collective à adhésion obligatoire », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 66

Thierry TAURAN, « Prescription de l'action en justice d'une entreprise à l'encontre d'une institution de prévoyance », *JCP éd. S.*, n° 3, 24 janvier 2017, 1027

[2^e Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.086, Bull. 2016, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

N'est pas conforme aux prescriptions de l'article L. 132-5-2 du code des assurances, la note d'information qui reprend l'intégralité des conditions générales, à l'exception d'une annexe, dès lors qu'elle ne se borne pas à énoncer les informations essentielles du contrat.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui considère qu'il importe peu que le document intitulé « conditions générales » contienne les mêmes informations que celles figurant dans la note d'information, dès lors que cette dernière contient toutes les informations requises.

Doctrine :

Jamel DJOUDI, « Limites à l'exercice du droit de renonciation par le souscripteur », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 1, Janvier 2017, comm. 22

Hubert GROUDEL, « Information précontractuelle », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, Mars 2017, comm. 89

Hubert GROUDEL, « Information précontractuelle », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2017, 1, n° 15

Xavier LEDUCQ, « Prorogation de la faculté de renonciation : les risques de l'usage intempestif du copier/coller entre les conditions générales et la note d'information », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 77

Luc MAYAUX, « Note d'information et conditions générales : le poulet baptisé carpe », *Revue générale du droit des assurances*, n° 2, 1^{er} février 2017, p. 135

Luc MAYAUX, « Assurance-vie : pleins feux sur la renonciation », *JCP éd. G.*, n° 25, 19 juin 2017, 717,

n° 15

Philippe PIERRE, « Faculté de renonciation du souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie », *Recueil Dalloz*, 15 juin 2017, p. 1213

[2^e Civ., 23 mars 2017, pourvoi n° 16-15.090, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Une cour d'appel qui constate qu'un courtier grossiste, intervenu dans la seule gestion administrative du contrat d'assurance sur délégation de l'assureur, n'a ni proposé le contrat, ni participé à l'élaboration de la proposition d'assurance, en déduit exactement qu'il n'est débiteur à l'égard de l'assuré d'aucune obligation d'information et de conseil.

Doctrine :

Jean BIGOT, « Le courtier grossiste gestionnaire des contrats n'assume pas une obligation de conseil des assurés », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, 01/06/2017, p. 380

Guy COURTIEU, « Courtier grossiste chargé d'effectuer la gestion administrative des dossiers des assurés ayant adhéré au contrat de groupe », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, Juin 2017, comm. 177

Jamel DJOUDI, « Obligation de conseil de l'intermédiaire en assurance », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 3, 01/05/2017, p. 50

[2^e Civ., 27 avril 2017, pourvoi n° 16-15.525, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 124-3 du code des assurances et L. 376-1 du code de la sécurité sociale que la recevabilité de l'action du tiers subrogé dans les droits de la victime contre l'assureur du responsable n'est pas subordonnée à l'appel en la cause de l'assuré par la victime. Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui rejette le recours subrogatoire d'un organisme social, qui avait versé des prestations à la victime d'un accident, à l'encontre de l'assureur du responsable, au motif que l'assuré n'était pas dans la cause.

Doctrine :

Corinne BLERY, « L'absence de mise en cause de l'assuré dans l'action directe », *Procédures*, n° 10, Octobre 2017, comm. 3

Hubert GROUDEL, « Action directe : condition de recevabilité », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, Juillet 2017, comm. 202

[2^e Civ., 8 juin 2017, pourvoi n° 15-12.544, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il ressort de l'article L. 132-4-1, alinéa 1, du code des assurances qui déroge à l'article 470, alinéa 1, du code civil, que si une personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du code civil, ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie pour lequel elle avait stipulé.

Doctrine :

Marie GAYET, « Modification par voie testamentaire de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie : l'assistance du curateur est requise », *Responsabilité civile et assurances*, n° 10, Octobre 2017, étude. 11
Jean HAUSER, « Curatelle et assurance-vie : désignation du bénéficiaire par testament », *RTD Civ.*, 2017 p.615

David NOGUÉRO, « Assistance du curatelaire pour la modification du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, y compris par testament », *La Semaine Juridique éd. G.*, n° 26, 26 Juin 2017, 730

Nathalie PETERKA, « Pas de modification testamentaire de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie sans l'assistance du curateur », *Recueil Dalloz*, 2017 p. 1819

[2° Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-20.221, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 221-5, II, du code de la mutualité, lorsque l'engagement réciproque du membre participant et de la mutuelle ne résulte pas de la signature d'un bulletin d'adhésion mais de la souscription d'un contrat collectif portant accord particulier, toute modification de cet accord est constatée par un avenant signé par les parties.

Une cour d'appel qui constate qu'une association ayant créé des produits d'assurance destinés à ses membres, travailleurs transfrontaliers, a souscrit auprès d'une mutuelle deux conventions de groupe à adhésion facultative proposant des garanties complémentaires santé et relève que les assurés adhèrent, non à la mutuelle mais à ce contrat de groupe, caractérise l'existence d'un contrat collectif portant accord particulier au sens du texte précité et en déduit exactement que la modification des taux de cotisations impose la signature d'un avenant.

Doctrine :

Auriane DAMEZ, « Augmentation des cotisations par une mutuelle, attention au formalisme », *JCP éd. S.*, n° 43, 31 Octobre 2017, 1342

Chasse

[2° Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-23.846, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

La proposition d'indemnisation d'une fédération départementale de chasseurs, obligatoire dès lors que la procédure administrative d'indemnisation des dégâts de gibier est engagée, ne peut caractériser la volonté de celle-ci de renoncer à la prescription d'une action en responsabilité introduite devant le juge judiciaire.

Doctrine :

Stéphanie DAMAREY, « Association communale de chasse agréée - Action en responsabilité délictuelle - La charge de la preuve repose sur le demandeur », *Juris associations*, 2017, n°568, p.11

Élections

[2^e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-60.353, Bull. 2016, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 4031-36, alinéa 1, du code de la santé publique, que les réclamations contre les résultats des élections des membres des unions régionales des professionnels de santé sont introduites par déclaration faite, remise ou adressée au greffe.

Dès lors, c'est à bon droit qu'un tribunal a retenu qu'une réclamation contre les résultats de ces élections ne pouvait l'être par télécopie.

Doctrine :

Yves STRICKLER, « Refus de la déclaration adressée au greffe par télécopie », *Procédures*, n° 1, Janvier 2017, comm. 2

[2^e Civ., 5 mai 2017, pourvoi n° 17-60.143, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

L'article R. 14 du code électoral, en ce qu'il prévoit que le greffe du tribunal avise du recours, trois jours avant l'audience, le préfet qui peut présenter des observations, n'est pas applicable au recours fondé sur l'article L. 34 du code électoral.

[2^e Civ., 2 juin 2017, pourvoi n° 17-60.248, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Un tribunal, après avoir rappelé à bon droit qu'il n'est pas juge de la régularité des travaux de la commission administrative, et relevé que la lettre de radiation a été adressée à un électeur à sa dernière adresse connue, décide exactement que sa radiation d'une liste électorale ne procède pas d'une erreur matérielle et que les formalités des articles L. 23 et L. 25 du code électoral ont été observées.

Fonds de garantie

[2^e Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-27.748, Bull. 2016, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages qui, tenu de réparer les conséquences d'un accident, indemnise une victime de l'intégralité du dommage, est subrogé dans les droits de celle-ci et peut exercer son action subrogatoire en application de l'article 1251, 3°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, à l'encontre d'une clinique et de médecins, ayant, selon lui, contribué au dommage postérieurement à l'accident en raison d'une infection nosocomiale. Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui considère que, dans cette hypothèse, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages n'est pas subrogé dans les droits de la victime puisqu'en application du caractère subsidiaire de son obligation à paiement, il n'était pas tenu au paiement des indemnités et n'avait pas davantage intérêt à les acquitter.

Doctrine :

Mireille BACACHE, « FGAO : un tiers subrogé dans les droits des victimes », *Recueil Dalloz*, 15 juin 2017, p. 1213

Claudine BERNFELD, « À propos de la causalité : nouveau conflit de subsidiarité avec le FGAO », *Gaz. Pal.*, n° 6, 7 février 2017, p. 43

Hubert GROUDEL, « Recours subrogatoire du Fonds », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, Mars 2017, comm. 92

Hubert GROUDEL, « Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages : recours subrogatoire du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2017, 1, n° 33

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Fonds d'indemnisation », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 6

[2^e Civ., 12 janvier 2017, pourvoi n° 16-10.069, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

L'existence du droit à indemnisation de la victime par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, qui ne naît pas à la date du fait dommageable, doit être appréciée au jour de la demande.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui apprécie la recevabilité de la demande d'une victime, présentée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, au regard de cette loi nouvelle.

Doctrine :

Hubert GROUDEL, « Existence du droit à indemnisation : date de l'appréciation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2017, comm. 102

[2^e Civ., 12 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.325, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages qui exerce un recours contre le responsable des dommages subis par la victime qu'il a indemnisée est un tiers au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances. Il en résulte que le délai de la prescription biennale de l'action du responsable contre son assureur ne court que de la date de ce recours.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui déclare une telle action prescrite au motif que le délai a couru à compter du recours exercé par la victime de l'accident.

Doctrine :

Mireille BACACHE, « FGAO : un tiers subrogé dans les droits des victimes », *Recueil Dalloz*, 15 juin 2017, p. 1213

Hubert GROUDEL, « Prescription biennale : point de départ », *Responsabilité civile et assurance*, n° 4, p. 43

James LANDEL, « Point de départ de la prescription biennale en cas de recours du FGAO contre l'assuré », *Revue générale du droit des assurances*, n° 3, 1er mars 2017, p. 187

David NOGUERO, « Le FGAO est un tiers au regard du point de départ de la prescription de l'action

du responsable contre son assureur », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 69

Honoraires d'avocat

[2^e Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-15.299, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

N'est pas en soi illicite la clause d'une convention prévoyant le paiement d'un honoraire de résultat dans sa totalité en cas de dessaisissement de l'avocat avant l'obtention d'une décision irrévocable, cet honoraire pouvant faire l'objet d'une réduction s'il présente un caractère exagéré au regard du service rendu.

Doctrine :

Florence G'SELL, « Avocats », *JCP éd. G*, n° 42, 16 octobre 2017, p. 1907

Hervé HAXAIRE, « Dessaisissement de l'avocat et honoraire de résultat », *Lexbase Hebdo, édition Professions*, n° 245, 27 juillet 2017

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Honoraires d'avocat », *Recueil Dalloz*, 2017 p. 1868, n° 4

[2^e Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-17.788, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 35 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, qu'en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a uniquement droit à un honoraire complémentaire forfaitaire de diligence librement négocié avec son client, sans possibilité de réclamer un honoraire de résultat, sauf, si la convention le prévoit, en cas de retrait de l'aide juridictionnelle dans les conditions de l'article 36 du texte susvisé.

Doctrine :

Florence G'SELL, « Avocats », *JCP éd G*, n° 42, p. 1907

Guillaume ROYER, « Honoraire de résultat et aide juridictionnelle partielle », *Lexbase Hebdo édition Professions*, n° 246

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Honoraires d'avocat », *Recueil Dalloz*, 2017 p. 1868, n° 4

[2^e Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-19.354, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 441-3 du code de commerce que ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences du second d'entre eux, peu important qu'elles soient complétées par des éléments extrinsèques.

Par suite, doit être censurée l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui avait considéré que des règlements étaient intervenus après service rendu et qu'en conséquence le client ne pouvait plus contester les honoraires de l'avocat ainsi payés, alors qu'il avait relevé que les factures ne comportaient pas le détail des diligences effectuées.

Doctrine :

Pierre-Louis BOYER, « Le parfum de la robe en noir », *Gazette du palais*, n° 29, p. 20

Nicolas DISSAUX, « La facture a horreur du vide », *Recueil Dalloz*, 2017 p.1969

Florence G'SELL, « Avocats », *JCP éd G*, n° 42, p. 1907

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Honoraires d'avocat », *Recueil Dalloz*, 2017 p. 1868, n° 4

Thierry VALLAT, « L'absence de précisions des diligences sur la facture permet de contester les honoraires d'un avocat », *Lexbase Hebdo édition professions*, n° 245

[2^e Civ., 5 octobre 2017, pourvoi n° 16-23.050, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Dénature les termes clairs et précis d'une convention d'honoraires, qui définit le succès comme un profit réalisé ou des pertes évitées, l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement d'un honoraire de résultat, énonce que les clients d'un avocat ont été condamnés et que leurs demandes indemnitaires ont été rejetées de sorte qu'ils n'ont pas eu de succès, alors qu'il avait constaté que l'avocat leur avait évité la perte d'une certaine somme en limitant leur condamnation à payer une somme inférieure à celle demandée par leurs adversaires.

Doctrine :

Hervé HAXAIRE, « Honoraire de résultat : l'exigence d'une définition claire et précise du résultat », *Lexbase Hebdo édition professions*, 26 octobre 2017, n° 250

[2^e Civ., 26 octobre 2017, pourvoi n° 16-23.599, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

La prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin et, en soi, le prononcé de la décision qu'un avocat a été chargé d'obtenir n'a pas pour effet de mettre fin au mandat qu'il a reçu de son client.

Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance d'un premier président de cour d'appel qui, pour déclarer prescrite la demande en fixation des honoraires d'un avocat, énonce qu'elle a été formée plus de deux années après le prononcé du jugement mettant fin au contentieux dans lequel celui-ci a défendu les intérêts de son client, alors qu'il ne pouvait tenir pour acquis que ce jugement avait mis un terme au mandat de l'avocat.

Indemnisation

[2^e Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 16-11.411, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, quelle que soit l'origine desdites souffrances.

Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt qui indemnise séparément le préjudice lié à la conscience de sa mort prochaine, qu'il qualifie de préjudice d'angoisse de mort imminente.

Doctrine :

Mireille BACACHE, « Préjudice d'angoisse de mort imminente : quelle autonomie ? », *JCP éd. G.*, n° 10, 6 mars 2017, 257, n° 1

Claudine BERNFELD et Laura WITZ, « Pour la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le préjudice d'angoisse est inclus dans les souffrances endurées », *Gaz. Pal.*, n° 21, 6 juin 2017, p. 66

Zoé JACQUEMIN, « Quand la deuxième chambre civile ne craint pas la mort... », *Gaz. Pal.*, n° 16, 25 avril 2017, p. 23

Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle

2^e Civ., 5 octobre 2017, pourvoi n° 16-22.353, Bull. 2017, II, (F-P+B)

Sommaire :

Si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir, constituent un élément de leur préjudice économique.

Section de la procédure civile

Actes de procédure

2^e Civ., 23 février 2017, pourvoi n° 16-15.493, Bull. 2017, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon les dispositions de l'article 688 du code de procédure civile, s'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

- l'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlements communautaires ou les traités internationaux applicables, ou à défaut de ceux-ci, selon les dispositions des articles 684 à 687 du code de procédure civile ;
- un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;
- aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'État où l'acte doit être remis.

Viola ces dispositions, une cour d'appel qui statue au fond sans qu'il ait été justifié des démarches effectuées en vue d'obtenir un justificatif de la remise de l'acte auprès des autorités compétentes de l'État où cet acte devait être remis.

Doctrine :

Clémentine DELZANNO, « Procédure », *Rev. Huisiers* 2017, p. 19
Sylvain DOROL, « L'échec de la signification internationale », *Lexbase Hebdo éd. professionnels* 2017, n° 235

2^e Civ., 19 octobre 2017, pourvoi n° 16-11.266, Bull. 2017, II, (F-P+B)

Sommaire :

Affectant le contenu de l'acte de saisine de la juridiction et non le mode de saisine de celle-ci, l'irrégularité des mentions de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de celle-ci, mais relève des nullités pour vice de forme.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que l'imprécision et l'ambiguïté d'une déclaration de saisine sur renvoi de cassation contrevient manifestement aux prescriptions de l'article 901 du code de procédure civile et ne peut qu'entraîner la nullité car faisant nécessairement grief à l'intimé, empêché de préparer sa défense utilement et que ce défaut de saisine régulière ne constitue pas une exception de procédure mais une fin de non-recevoir susceptible d'être présentée en tout état de cause sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Aide juridictionnelle

[2^e Civ., 19 octobre 2017, pourvoi n° 16-24.686, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le premier président d'une cour d'appel n'exerce pas une fonction juridictionnelle lorsqu'il statue sur le recours formé contre le rejet d'une demande d'aide juridictionnelle, de sorte que la décision qu'il rend n'est pas susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir.

Appel civil

[2^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.631, Bull. 2016, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 748-1, 748-3 et 748-6 du code de procédure civile et de l'article 1er de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010 relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'appel, les actes de constitution et les pièces qui leur sont associées peuvent être valablement adressés au greffe de la chambre de l'expropriation par la voie électronique par le biais du «réseau privé virtuel avocat».

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel interjeté contre un jugement d'une juridiction de l'expropriation faute d'avoir été formé selon la procédure particulière instaurée par l'article R. 13-47 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors applicable.

Doctrine :

Soraya AMRANI-MEKKI, « Déclaration d'appel », *JCP éd. G.*, n° 21, 22 mai 2017, doctr. 585, n° 11
Corinne BLÉRY, « Communication par voie électronique en appel (sans représentation obligatoire) : un régime réglementaire inachevé », *Recueil Dalloz*, n° 42, 8 décembre 2016, p. 2502
Cécile CASEAU-ROCHE, « Procédure d'appel sans représentation obligatoire : irrecevabilité des écritures notifiées par le biais du Réseau privé virtuel avocat (RPVA) », *JCP éd. G.*, n° 23, 5 juin 2017, 660, n° 6
Hervé CROZE, « Procédure sans représentation obligatoire », *Procédures*, n° 1, Janvier 2017, comm. 1
Natalie FRICERO, « L'introduction de la communication par voie électronique », *Recueil Dalloz*, n° 8, 23 février 2017, p. 422, n° 15
Edouard de LEIRIS, « Communication électronique », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 3

[2^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.431, Bull. 2016, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Aucune disposition du code de l'expropriation n'exclut, devant la cour d'appel, la faculté pour les parties d'effectuer par voie électronique l'envoi, la remise et la notification des actes de procédure, instituée par l'article 748-1 du code de procédure civile. Cette faculté est toutefois subordonnée, en application de l'article 748-6 du même code, à l'emploi de procédés techniques garantissant, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents, ainsi que la confidentialité et la conservation des échanges et la date certaine des

transmissions. Or, les dispositions liminaires, claires et intelligibles de l'article 1^{er} de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010, relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel ne fixent de telles garanties que pour l'envoi par un auxiliaire de justice de la déclaration d'appel, de l'acte de constitution et des pièces qui leur sont associées, à l'exclusion des écritures des parties. La restriction de l'usage de la communication électronique qui en découle est conforme aux exigences du procès équitable dès lors que, répondant à l'objectif de sécurisation de l'usage de la communication électronique, elle est dénuée d'ambiguïté pour un professionnel avisé comme un auxiliaire de justice lorsqu'il recourt à la communication électronique et ne le prive pas de la possibilité d'adresser au greffe les mémoires prévus par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors applicable dans les conditions fixées par ce texte.

C'est par conséquent à bon droit qu'une cour d'appel, qui n'était pas saisie du mémoire de l'appelant qui avait été transmis par la voie électronique via le RPVA, ayant constaté que celui-ci n'avait adressé son mémoire que par un courrier posté alors que le délai de deux mois prescrit par l'article R. 13-49 était expiré, a prononcé la déchéance de l'appel prévue par ce texte.

Doctrine :

Soraya AMRANI-MEKKI, « Déclaration d'appel », *JCP éd. G.*, n° 21, 22 mai 2017, doct. 585, n° 11
Corinne BLÉRY, « Communication par voie électronique en appel (sans représentation obligatoire) : un régime réglementaire inachevé », *Recueil Dalloz*, n° 42, 8 décembre 2016, p. 2502
Cécile CASEAU-ROCHE, « Procédure d'appel sans représentation obligatoire : irrecevabilité des écritures notifiées par le biais du Réseau privé virtuel avocat (RPVA) », *JCP éd. G.*, n° 23, 5 juin 2017, 660, n° 6
Hervé CROZE, « Procédure sans représentation obligatoire », *Procédures*, n° 1, Janvier 2017, comm. 1
Edouard de LEIRIS, « Communication électronique », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 3
Pierre TIFINE, « Communication électronique et procédure d'appel dans le contentieux de l'expropriation », *Revue de droit rural*, n° 450, p. 44

[2^e Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.083, Bull. 2016, II, \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire :

En procédure d'appel avec représentation obligatoire, le délai de péremption de l'instance ne court plus à partir de la fixation de l'affaire pour être plaidée par le conseiller de la mise en état.

Doctrine :

Corinne BLÉRY, « Encombrement du rôle des cours d'appel : attention au risque de péremption ! », *Recueil Dalloz*, n° 3, 19 janvier 2017, p. 141
Didier CHOLET, « Péremption d'instance en appel : les diligences des parties doivent pallier la carence de l'institution judiciaire », *JCP éd. G.*, n° 5, 30 janvier 2017, 106
Natalie FRICERO, « Péremption d'instance », *Recueil Dalloz*, n° 8, 23 février 2017, p. 422, n° 12
Lucie MAYER, « Péremption d'instance et procédure d'appel avec représentation obligatoire », *JCP éd. G.*, n° 21, 22 mai 2017, doct. 585, n° 10
Lucie MAYER, « Péremption d'instance et procédure d'appel avec représentation obligatoire », *JCP éd. G.*, n° 21, 22 mai 2017, doct. 585, n° 10

[2° Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-27.917, Bull. 2016, II, \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire :

La péremption de l'instance d'appel est encourue lorsque, après avoir conclu en application des articles 908 et 909 du code de procédure civile, les parties n'ont pas pris d'initiative pour faire avancer l'instance ou obtenir du conseiller de la mise en état la fixation, en application de l'article 912 du code de procédure civile, des débats de l'affaire.

Le constat de la péremption de l'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et qui poursuit un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que l'instance s'achève dans un délai raisonnable, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable.

Doctrine :

Corinne BLÉRY, « Encombrement du rôle des cours d'appel : attention au risque de péremption ! », *Recueil Dalloz*, n° 3, 19 janvier 2017, p. 141

Didier CHOLET, « Péremption d'instance en appel : les diligences des parties doivent pallier la carence de l'institution judiciaire », *JCP éd. G.*, n° 5, 30 janvier 2017, 106

Natalie FRICERO, « Péremption d'instance », *Recueil Dalloz*, n° 8, 23 février 2017, p. 422, n° 12

Sâmi HAZOUG, « Péremption d'instance : les parties doivent accomplir les diligences de nature à faire progresser l'instance jusqu'à la fixation de l'affaire » *Lexbase Hebdo édition privée générale*, n° 684

Edouard de LEIRIS, « Péremption de l'instance d'appel avec représentation obligatoire », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 2

Lucie MAYER, « Péremption d'instance et procédure d'appel avec représentation obligatoire », *JCP éd. G.*, n° 21, 22 mai 2017, doct. 585, n° 10

Emmanuel PIWNICA, « La proportionnalité de la péremption », *Gaz. Pal.*, n° 17, 2 mai 2017, p. 64

[Avis de la Cour de cassation, 5 mai 2017, n° 17-70.004, Bull. 2017, Avis, \(P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

L'application des dispositions du code de procédure civile relatives à la représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, n'implique pas la mise en œuvre des règles de la postulation devant les cours d'appel découlant des articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties pouvant être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical.

Doctrine :

Corinne BLÉRY, « Procédure prud'homale : pas de postulation en appel », *DACT* 10 mai 2017

« Procédure avec représentation obligatoire : les règles de la postulation ne s'appliquent pas devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale », *JCP éd. S.*, n° 19, 147

Lydia HAMOUDI, « Le point sur la procédure d'appel en matière prud'homale », *Gaz. Pal.*, n° 22, 13 juin 2017, p. 10

Delphine IWEIS, « Appel devant les chambres sociales : ni postulation, ni RPVA étendu », *Gaz. Pal.*, n° 19, p. 5

Stéphane LATASTE, « Après les avis du 5 mai 2017 de la Cour de cassation sur la postulation en matière prud'homale devant la Cour : « Si cela va sans dire, ça ira encore mieux en le disant »

(Talleyrand) », *JCP éd. G.*, n° 26, 26 juin 2017, 732

[Avis de la Cour de cassation, 5 mai 2017, n° 17-70.005, Bull. 2017, Avis, \(P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

L'application des dispositions du code de procédure civile relatives à la représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, n'implique pas la mise en œuvre des règles de la postulation devant les cours d'appel découlant des articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties pouvant être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical.

Doctrine :

Corinne BLÉRY, « Procédure prud'homale : pas de postulation en appel », *DACT*, 10 mai 2017
Lydia HAMOUDI, « Le point sur la procédure d'appel en matière prud'homale », *Gaz. Pal.*, n° 22, 13 juin 2017, p. 10
Delphine IWEINS, « Appel devant les chambres sociales : ni postulation, ni RPVA étendu », *Gaz. Pal.*, n° 19, p. 5
« Procédure avec représentation obligatoire : les règles de la postulation ne s'appliquent pas devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale », *JCP éd. S*, n° 19, 147

[2^e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-18.464, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Une cour d'appel ayant retenu qu'elle était régulièrement saisie d'un appel dont la caducité n'avait pas été constatée en a exactement déduit que l'appel du même jugement réitéré contre le même intimé était irrecevable faute d'intérêt à interjeter appel.

Doctrine :

Hervé CROZE, « En marche vers un principe d'unicité du droit d'appel ? », *Procédures*, n° 8-9, Août 2017, comm. 177

[2^e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-14.868, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+I\)](#)

[2^e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 15.27.467, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Si aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état a une compétence exclusive pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, encourue en application des dispositions des articles 908 et 911 du même code, et si les parties ne sont plus recevables à l'invoquer après le dessaisissement de ce magistrat, à moins que sa cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement, cette restriction ne fait pas obstacle à ce que la cour d'appel relève d'office la caducité.

Doctrine :

Corinne BLÉRY, « Quels pouvoirs respectifs pour la Cour d'appel et le conseiller de la mise en état ? », *Gaz. Pal.*, n° 28, 25 juillet 2017, p. 49

Hervé CROZE, « Répartition des compétences entre le conseiller de la mise en état et la formation collégiale de la cour », *Procédures*, n° 8-9, Août 2017, comm. 179

Sâmi HAZOUG, « Caducité de la déclaration d'appel : constatation et étendue », *Lexbase Hebdo éd. privée générale* 2017, n° 701

[2^e Civ., 1^{er} juin 2017, pourvoi n° 16-14.300, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 2241, alinéa 2, du code civil que l'acte de saisine d'une juridiction, même entaché d'un vice de procédure, interrompt les délais de prescription comme de forclusion.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état ayant constaté la nullité pour irrégularité de fond d'une déclaration d'appel, retient que l'article 121 du code de procédure civile ne peut trouver application qu'à la condition que la nullité puisse être couverte avant l'expiration du délai d'appel, alors que demeurerait possible la régularisation de la déclaration d'appel qui, même entachée d'un vice de procédure, avait interrompu le délai d'appel.

Doctrine :

Hervé CROZE, « Interruption du délai d'appel par une déclaration nulle », *Procédures*, n° 8-9, Août 2017, comm. 178

[2^e Civ., 1^{er} juin 2017, pourvoi n° 16-15.568, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le défaut de saisine régulière de la cour d'appel au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile, ne constitue pas un vice de forme ou de fond de l'acte d'appel sanctionné par la nullité mais une fin de non-recevoir, de sorte que les dispositions de l'article 2241 du code civil, relatives à l'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure, ne sont pas applicables.

Doctrine :

Hervé CROZE, « Interruption du délai d'appel par une déclaration nulle », *Procédures* n° 8-9, Août 2017, comm. 178

[2^e Civ., 7 septembre 2017, pourvoi n° 16-15.700, Bull., 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

L'article 911-2 du code de procédure civile, qui n'institue aucune discrimination ou différence de traitement entre les justiciables dès lors qu'il est applicable devant toutes les cours d'appel, qu'elles soient situées sur le territoire métropolitain ou dans les territoires ou départements d'outre mer énoncés à cet article et que l'allongement de délai s'applique aux délais impartis tant aux appelants qu'aux intimés et ce, en fonction de leur situation géographique par rapport à la cour d'appel saisie, ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, de sorte que, conformément à ce texte, le délai prévu à l'article 902, alinéa 3, du code de procédure civile n'est pas augmenté pour l'appelant qui, demeurant en France métropolitaine, doit signifier la déclaration d'appel à un intimé demeurant à la Martinique dans un litige dont est saisie une juridiction ayant son siège en Métropole.

Doctrine :

Hervé CROZE, « Conditions d'allongement des délais en raison de la distance », *Procédures*, n° 11, Novembre 2017, comm. 259

[2^e Civ., 7 septembre 2017, pourvoi n° 16-20.463, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

En cas de solidarité ou d'indivisibilité, l'article 552 du code de procédure civile permet à l'appelant, dès lors que son appel est recevable à l'égard d'au moins une partie et que l'instance est encore en cours, d'appeler les autres parties à la cause, après l'expiration du délai pour interjeter appel. En ce cas, l'appelant échappe à l'irrecevabilité de son appel, prévue par l'article 553 du même code, lorsque, en cas d'indivisibilité entre plusieurs parties, toutes n'ont pas été appelées à l'instance.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, dans un litige indivisible jugé suivant la procédure ordinaire avec représentation obligatoire, écarte la fin de non-recevoir tirée de l'application de l'article 553 susmentionné après avoir relevé qu'un premier appel, formé dans le délai d'appel, mais qui n'avait pas été dirigé contre l'une des parties en première instance, avait été complété par un second appel dirigé contre cette partie et formé avant que la cour d'appel ne statue.

Doctrine :

RASKIN Emmanuel, « Nullité de la déclaration d'appel et indivisibilité du litige : peut-on sauver une mise en cause tardive ? », *Lexbase Hebdo édition privée générale*, 21 septembre 2017, n° 712

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-23.497, Bull. II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article 125 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.

Il s'ensuit que lorsque l'intimé conclut pour la première fois à l'infirmité du jugement dans des conclusions qui n'ont pas été déposées dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 du même code, il appartient à la cour d'appel de relever d'office l'irrecevabilité de cet appel incident.

Doctrine :

Sâmi HAZOUG, « Le juge doit relever la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel incident, et respecter l'objet du litige », *Lexbase Hebdo édition privée générale*, 12 octobre 2017, n° 715

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-18.166, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Lorsque l'appel est déclaré irrecevable en raison du défaut d'acquiescement du droit prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts, l'article 964 du code de procédure civile prévoit que cette décision peut, en cas d'erreur, être rapportée et que le délai de recours court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé contre une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 1635 bis P du code général des impôts sans qu'une demande de rapport ait été préalablement formée.

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-23.151, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire par avocat, la constitution par l'intimé d'un avocat, avant même l'expiration du délai d'un mois suivant l'avis, adressé à l'avocat de l'appelant par le greffe, d'avoir à signifier la déclaration d'appel à cet intimé, en application de l'article 902 du code de procédure civile, dispense l'appelant d'accomplir cette formalité de signification devenue sans objet.

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.881, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

La disposition de l'article 911 du code de procédure civile, prévoyant que sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910 du même code, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour d'appel, s'applique au ministère public lorsque celui-ci est partie à l'instance d'appel, dès lors que les notifications faites à l'égard de cette partie, qui est dispensée de constituer un avocat, ont lieu dans les formes prévues pour les notifications entre avocats.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, constatant que l'appelant n'avait pas notifié ses conclusions au ministère public dans le délai de leur remise à la cour d'appel, déclare caduque la déclaration d'appel.

[2^e Civ., 19 octobre 2017, pourvoi n° 16-24.234, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 748-1, 748-3 et 748-6 du code de procédure civile et 1^{er} de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010 relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'appel et les pièces qui lui sont associées peuvent être valablement adressées au greffe de la chambre de l'expropriation par la voie électronique par le biais du "réseau privé virtuel avocat" (RPVA) dans les conditions techniques fixées par cet arrêté. La régularité de la transmission par la voie électronique d'une telle déclaration d'appel s'apprécie au regard de ces seules dispositions.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel d'un jugement rendu en matière d'expropriation, retient que le message électronique envoyant au greffe la déclaration d'appel a été refusé par le greffe faute d'être conforme à un protocole mis en place avec le barreau de Nantes et que l'expéditeur, immédiatement informé de ce refus, n'a adressé sa déclaration

d'appel par lettre recommandée qu'après l'expiration du délai pour former appel.

Doctrine :

Thierry VALLAT, « Recours en matière d'expropriation : admission de la déclaration d'appel via le RPVA », *Lexbase Hebdo éd professions*, 9 novembre 2017, n° 251

Cassation

[Avis de la Cour de cassation, 27 février 2017, n° 17-70.001, Bull. 2017, Avis, \(P+B+I\)](#)

Sommaire :

En application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à la décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à produire leurs observations, dans un délai fixé par le juge, sur la demande d'avis. A défaut, celle-ci est irrecevable.

Il ne résulte ni de l'ordonnance ni du dossier transmis à la Cour de cassation que le juge des référés du tribunal d'instance ait, préalablement à sa décision, avisé les défendeurs de ce qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation, en leur fixant un délai pour produire leurs observations écrites.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie et la notification ultérieure de la décision ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable.

[Avis de la Cour de cassation, 27 février 2017, n° 17-70.002, Bull. 2017, Avis, \(P+B+I\)](#)

Sommaire :

En application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, toutes les parties et le ministère public doivent, préalablement à la décision de transmission, être avisés par le juge de ce qu'il envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation et invités à produire leurs observations, dans le délai qu'il fixe, sur la demande d'avis. A défaut, celle-ci est irrecevable.

Il ressort des énonciations de la décision de transmission à la Cour de cassation que le conseil de prud'hommes d'Angoulême s'est abstenu d'aviser les parties et de les inviter à présenter leurs observations dans un certain délai, au motif que les plaidoiries, lors de l'audience, ont traité la question de droit, objet de la demande d'avis, dont tous les arguments se trouvent dans les conclusions écrites des avocats.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie et la notification ultérieure de la décision ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable.

[2° Civ., 19 octobre 2017, pourvoi n° 16-24.269, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article 1034, alinéa 2, du code de procédure civile, que l'irrecevabilité de la déclaration de saisine sur renvoi après cassation confère force de chose jugée au jugement de première instance, lorsque la décision cassée a été prononcée sur appel de ce jugement, rendant irrecevable toute nouvelle

déclaration de saisine tendant à déférer à la cour d'appel la connaissance de ce jugement.

Ne peut par conséquent être accueilli le pourvoi critiquant l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une première déclaration de saisine avait été déclarée irrecevable, déclare irrecevable une seconde déclaration de saisine.

Frais et dépens

[2^e Civ., 12 janvier 2017, pourvoi n° 16-12.536, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Lorsqu'il fixe la rémunération d'un administrateur judiciaire auquel il a confié un mandat en matière civile, le président d'une juridiction ne procède pas selon la procédure de taxe et sa décision, prise conformément aux dispositions des articles 720 et 721 du code de procédure civile, est, aux termes de l'article R. 814-27 du code de commerce, susceptible de recours selon les règles des articles 714 à 718 du code de procédure civile devant le premier président.

Doctrine :

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Rémunération des administrateurs judiciaires », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 7

Jugements et arrêts

[2^e Civ., 7 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.756, 16-21.762, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

En application des articles 673, 678, 748-1 et 748-3 du code de procédure civile et de l'arrêté du 7 avril 2009, portant communication électronique devant les tribunaux de grande instance, les notifications des expéditions des jugements de ces tribunaux peuvent être effectuées par voie électronique, via le réseau privé virtuel avocats - RPVA et, en ce cas, la délivrance d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, indiquant la date et l'heure de celle-ci, tient lieu de visa, cachet et signature apposés sur l'acte ou sa copie, lorsque ces formalités étaient prévues.

Doit par conséquent être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé que la transmission électronique du jugement de première instance entre avocats via le RPVA mentionnait son objet, soit la notification de décision à avocat, et l'identité des parties et que l'avocat destinataire avait accusé réception de cet envoi via le RPVA, a estimé cette notification régulière.

Doctrine :

Hervé CROZE, « Erreur manifeste dans la désignation de l'intimé et irrecevabilité de l'appel contre une personne qui n'était pas partie en première instance », *Procédures*, n° 11, Novembre 2017, comm. 257
Romain LAFFLY, « Appel à l'encontre d'un intimé non partie en première instance et notification d'un jugement entre avocats par voie électronique », *JCP éd. G.*, n° 44-45, 30 Octobre 2017, 1154

Procédure civile

[2^e Civ., 5 janvier 2017, pourvoi n° 16-12.394, Bull. 2017, II, \(F-P+I\)](#)

Sommaire :

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées par un avocat contre ses confrères appelés à statuer dans une procédure disciplinaire suivie à son encontre que la cour d'appel a retenu que le terme d'ami employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession.

Doctrine :

Jean-Luc GAINETON, « Avocats, magistrats et univers numérique, entre magie maléfique et amitié vraie », *Gaz. Pal.*, n° 21, 6 juin 2017, p. 28

Stéphanie GRAYOT-DIRX, « L'« ami » des réseaux sociaux : de la différence entre « boire et manger dans la maison d'une partie » (Code de 1806, art. 378, 8°) et cliquer ! », *JCP éd. G.*, n° 23, 5 juin 2017, 660, n° 23

Lucie MAYER, « Exigence d'impartialité du juge et lien d'« amitié » sur les réseaux sociaux », *Gaz. Pal.*, n° 17, 2 mai 2017, p. 65

Yves STRICKLER, « La demande de récusation d'un magistrat de la cour d'appel ne peut être portée que devant la cour », *Procédures*, n° 3, Mars 2017, comm. 29

[2^e Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 15-29.202, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Méconnaît le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, une cour d'appel qui tient compte des allégations d'une partie, antérieures à la procédure dont elle est saisie, alors que cette dernière n'a pas modifié ses prétentions au cours du débat judiciaire.

[2^e Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 16-17.118, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 446-4 du code de procédure civile une cour d'appel qui, pour déclarer un contredit recevable, retient que l'exception avait été soulevée oralement avant toute défense au fond sans rechercher si le juge n'avait pas organisé les échanges écrits entre les parties conformément au dispositif de mise en état de la procédure orale prévu par l'article 446-2 du code de procédure civile, ce qui aurait rendu l'article 446-4 applicable, peu important que les parties aient été ou non dispensées de comparaître.

Doctrine :

Corinne BLÉRY, « Oralité « post-moderne » et notion d'écrit régulièrement communiqué... », *D.* 2017, p. 1588

Gaëlle DEHARO, « Mise en état des procédures orales : vers une conception moderne de l'oralité »,

JCP éd. G, n° 38, 18 Septembre 2017, 953

Yves STRICKLER, « Influence de l'organisation des échanges sur les dates à prendre en considération », *Procédures* n° 10, Octobre 2017, comm. 228

[2° Civ., 7 septembre 2017, pourvoi n° 16-15.531, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare un rapport d'expertise judiciaire ordonné dans une autre instance inopposable à une partie et rejette en conséquence les demandes formées contre elle, sans rechercher si ce rapport d'expertise était régulièrement versé aux débats, soumis à la discussion contradictoire des parties et corroboré par d'autres éléments de preuve.

Doctrine :

HAZOUG Sâmî, « L'expertise, le tiers et le principe du contradictoire, ou lorsqu'une expertise inopposable n'est pas dépourvue d'effet probatoire », *Lexbase Hebdo édition Privée Générale*, 28 septembre 2017, n° 713

Procédures civiles d'exécution

[2° Civ., 16 mars 2017, pourvoi n° 16-11.314, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire 1 :

En application de l'article R. 511-4 du code des procédures civiles d'exécution, à peine de nullité de son ordonnance, le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise les biens sur lesquels elle porte.

Doit dès lors être approuvée, la cour d'appel qui retient qu'est suffisamment précise l'ordonnance du juge de l'exécution autorisant un créancier à pratiquer une mesure conservatoire qui, ayant déterminé le montant de la créance, précise qu'elle pourra porter sur les sommes déposées sur tout compte bancaire.

Sommaire 2 :

L'ordonnance du juge de l'exécution autorisant à pratiquer une saisie conservatoire ne constitue pas le titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible dont doit se prévaloir l'huissier de justice à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire pour obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur.

Doctrine :

Jean-Jacques ANSAULT, « Précisions sur le contenu et les effets de l'ordonnance autorisant une mesure conservatoire », *Gaz. Pal.*, n° 23, 20 juin 2017, p. 51

Loïs RASCHEL, « Accès de l'huissier de justice au fichier des comptes bancaires », *Procédures*, n° 6, Juin 2017, comm. 124

François VINCKEL, « Impossibilité de consulter le fichier Ficoba en vertu d'une ordonnance du juge de l'exécution autorisant à procéder à une saisie conservatoire », *Droit et procédures*, n° 3, Avril 2017, p. 69

[2^e Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 16-11.975, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Une clause imposant ou permettant une médiation préalablement à la présentation d'une demande en justice relative aux droits et obligations contractuels des parties, ne peut, en l'absence de stipulation expresse en ce sens, faire obstacle à l'accomplissement d'une mesure d'exécution forcée.

Doctrine :

Hugo BARBIER, « D'importantes précisions sur les sources, les effets et la portée des obligations de conciliation ou de médiation », *RTD civ.* 2017, p. 653

Nicolas GERBAY « La clause d'arrangement amiable et la mesure d'exécution forcée », *JCP éd. G*, n° 39, 25 Septembre 2017, 985

Christian LAPORTE, « Clause de médiation préalable », *Procédures*, n° 8-9, Août 2017, comm. 186

[2^e Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 16-17.277, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 213-6, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire que le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur les difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour confirmer le jugement d'un juge de l'exécution se déclarant compétent, retient qu'un commandement de payer ne constitue pas un simple acte préparatoire mais le premier acte d'une procédure d'exécution forcée d'un titre exécutoire, alors que l'acte litigieux, qui n'était pas un commandement à fin de saisie-vente, n'engageait aucune mesure d'exécution.

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.381, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Une ordonnance d'un juge de l'exécution ayant autorisé une saisie conservatoire sur le fondement d'actes de défaut de biens délivrés par l'office des faillites de l'arrondissement de Lausanne, titres exécutoires au sens du droit suisse, il incombait au créancier, dans le mois suivant la mise en oeuvre de la mesure conservatoire, à peine de caducité de celle-ci, d'engager la procédure permettant de conférer à ces titres l'exequatur afin qu'ils soient exécutoires sur le territoire français.

En conséquence, viole les articles L. 111-3, L. 511-4 et R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution la cour d'appel qui, pour écarter la caducité de la mesure conservatoire, retient que les exigences légales ont été respectées dès lors que le créancier avait engagé une procédure aux fins d'obtention d'un titre exécutoire dans le délai d'un mois suivant la mesure conservatoire en saisissant au fond la chambre patrimoniale cantonale de Lausanne d'une demande en paiement dirigée à l'encontre du débiteur.

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 15-26.640, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire que le juge de

l'exécution n'a pas le pouvoir de prononcer l'annulation d'une décision de justice.

Viola ces dispositions, la cour d'appel, statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution, qui annule le jugement d'un tribunal de commerce au motif que certaines des parties n'ont pas été valablement citées devant cette juridiction, alors qu'elle était saisie du recours formé à l'encontre du jugement d'un juge de l'exécution.

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-19.184, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

L'homologation d'un accord transactionnel qui a pour seul effet de lui conférer force exécutoire ne fait pas obstacle à une contestation de la validité de cet accord devant le juge de l'exécution. Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande tendant à voir constater la nullité d'un accord transactionnel, retient que l'ordonnance du conseiller de la mise en état homologuant cet accord est passée en force de chose jugée, ce qui a pour effet d'interdire toute appréciation de la validité de la transaction par le juge de l'exécution.

[2^e Civ., 19 octobre 2017, pourvoi n° 16-25.765, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

En matière de recouvrement des amendes, le juge de l'exécution qui ne connaît, en application combinée des articles 530-2 du code de procédure pénale et 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, que de la régularité en la forme de l'acte de poursuite, ne peut pas apprécier le respect de l'obligation faite, par l'article R. 49-6 du code de procédure pénale, au comptable public d'envoyer au contrevenant un avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt confirmant le jugement d'un juge de l'exécution ayant débouté le destinataire de la notification d'une opposition administrative formée à son encontre entre les mains d'un organisme de retraite pour paiement d'une certaine somme correspondant à des amendes forfaitaires majorées de ses demandes alors que le tribunal de police était seul compétent pour connaître de la contestation formée par celui-ci.

Saisie immobilière

[2^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-11.407, Bull. 2016, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Le non-respect du délai fixé par un premier président dans l'ordonnance par laquelle il autorise l'assignation à jour fixe pour la délivrance des assignations ne peut être sanctionné par la caducité de l'ordonnance et partant de l'assignation à jour fixe qu'elle autorise et est sans incidence sur la recevabilité de l'appel.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé que le premier président, dans l'ordonnance autorisant l'assignation à jour fixe, avait prévu que les assignations devaient être délivrées aux parties adverses dans les quinze jours de sa décision sous peine de caducité et que les assignations avaient été délivrées aux créanciers inscrits et au créancier poursuivant sans que ce délai ait été respecté, retient que l'ordonnance du premier président s'imposant aux parties comme à

la juridiction de jugement, la caducité de ladite ordonnance doit être prononcée, l'appelante ne pouvant dès lors se prévaloir de la procédure d'assignation à jour fixe exigée par l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution et déclare en conséquence l'appel irrecevable.

Doctrine :

Christian LAPORTE, « Appel à jour fixe du jugement d'orientation », *Procédures*, n° 1, Janvier 2017, comm. 5

Ludovic LAUVERGNAT, « Saisie immobilière : incidence du non-respect pour assigner à jour fixe sur l'appel contre le jugement d'orientation », *Gaz. Pal.*, n° 17, 2 mai 2017, p. 84

Olivier SALATI, « Procédure à jour fixe », *Revue Lamy Droit civil*, n° 149, 1er juin 2017, p. 33

[2^e Civ., 1^{er} décembre 2016, pourvoi n° 14-27.169, Bull. 2016, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

En application des articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation.

Doit dès lors être approuvée, la cour d'appel qui, ayant relevé qu'un jugement d'orientation avait été rendu à l'occasion d'une procédure de saisie immobilière engagée par la banque, déclare irrecevables dans l'instance au fond les contestations, mêmes nouvelles, se rapportant au titre exécutoire détenu par la banque et ce, peu important qu'elle ait été saisie avant l'engagement de cette procédure de saisie immobilière.

Doctrine :

Ludovic LAUVERGNAT, « Saisie immobilière : portée du jugement d'orientation », *Gaz. Pal.*, n° 17, 2 mai 2017, p. 83

Géraldine MAUGAIN, « Le sévère principe de concentration de l'audience d'orientation », *Droit et procédures*, n° 1, Janvier-Février 2017, p. 8

Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Jugement d'orientation et demandes du débiteur », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 1, Janvier 2017, comm. 29

Olivier SALATI, « Audience d'orientation: recevabilité des contestations et demandes incidentes », *Revue Lamy Droit civil*, n° 149, 1er juin 2017, p. 33

[2^e Civ., 23 février 2017, pourvoi n° 16-13.178, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Le juge de l'exécution est compétent pour constater la résolution d'une vente sur adjudication résultant, en application de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution, du défaut de paiement ou de consignation du prix de vente.

Doctrine :

Jean-Jacques ANSAULT, « Discussions toujours vives autour de la compétence du juge de l'exécution », *Gaz. Pal.*, n° 23, 20 juin 2017, p. 49

Rudy LAHER, « Juge de l'exécution et résolution de la vente sur adjudication : une clarification opportune », *Gaz. Pal.*, n° 15, 18 avril 2017, p. 24
Christian LAPORTE, « Résolution de la vente sur adjudication », *Procédures*, n° 4, Avril 2017, comm. 62
Ludovic LAUVERGNAT, « Juge de l'exécution : de l'exécution et de ses suites... », *Gaz. Pal.*, n° 17, 2 mai 2017, p. 82
Anne LEBORGNE, « Juge de l'exécution et résolution de la vente sur adjudication », *Droit et procédures*, n° 2, Mars 2017, p. 37

[2^e Civ., 22 juin 2017, Pourvoi n° 16-12.882, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il ne peut être dérogé aux dispositions impératives des articles L. 322-4, R. 322-21 et R. 322-24 du code des procédures civiles d'exécution, en application desquelles l'acte de vente amiable sur autorisation judiciaire d'un immeuble saisi n'est établi par le notaire que sur justification du paiement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, des frais de poursuite qui ont été taxés à la demande du créancier poursuivant par le juge de l'exécution ayant autorisé la vente amiable.

Doit par conséquent être cassé l'arrêt d'une cour d'appel retenant que les parties à l'acte de vente avaient pu déroger à ces dispositions en stipulant que les frais de poursuite de la procédure de saisie immobilière seraient à la charge du vendeur.

[2^e Civ., 7 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.824, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles R. 321-20 et R. 321-22 du code des procédures civiles d'exécution, d'une part, que le délai de péremption du commandement valant saisie immobilière est suspendu par la mention en marge de sa copie publiée d'une décision de justice emportant la suspension des procédures d'exécution, tant que cette décision produit ses effets, ainsi que d'une décision ordonnant le report, en vertu d'une disposition particulière, de l'adjudication ou la réitération des enchères, dans l'attente de l'adjudication à intervenir et, d'autre part, qu'en dehors de ces cas, le délai est prorogé par la publication d'un jugement ordonnant la prorogation des effets du commandement.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la publication d'un jugement ordonnant la réitération des enchères a prorogé les effets du commandement valant saisie jusqu'à ce que la vente sur réitération soit publiée.

Doctrine :

BOURDILLAT Jean-Jacques, « Quand la Cour de cassation explicite enfin ce qui suspend ou proroge le délai de péremption du commandement de payer valant saisie immobilière ! », *Lexbase Hebdo édition professions*, 12 octobre 2017, n° 249
Christian LAPORTE, « Délai de péremption du commandement », *Procédures*, n° 11, Novembre 2017, comm. 264
Christian LAPORTE, « Sur le délai de péremption du commandement de saisie immobilière », *JCP éd. G.*, n° 43, 23 Octobre 2017, 1123

[2^e Civ., 7 septembre 2017, pourvoi n° 16-16.847, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Lorsqu'un premier arrêt a déclaré irrecevable, au visa de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution, un appel interjeté à l'encontre d'un jugement d'orientation rendu par un juge de l'exécution à défaut de dépôt dans le délai de huit jours d'une requête pour procéder à jour fixe, la chose ainsi jugée par cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'un nouvel appel se conformant à ce formalisme soit interjeté dans le délai légal.

Viola en conséquence les articles 480 du code de procédure civile et 1355 du code civil la cour d'appel qui déclare irrecevable le second appel interjeté contre le jugement d'orientation, alors qu'elle avait relevé que la signification dudit jugement était nulle.

Doctrine :

Christian LAPORTE, « Appel du juge d'orientation », *Procédures*, n° 11, Novembre 2017, comm. 263

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-20.437, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles 2394 et 2412 du code civil que l'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi et que si celui qui a obtenu un jugement en sa faveur bénéficie d'une hypothèque judiciaire, il n'est pas dispensé de procéder à l'inscription de celle-ci dans les conditions de l'article 2426 du même code. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'aucun texte ne le prévoyant, la publication d'un commandement valant saisie immobilière n'est pas assimilable à une inscription d'hypothèque sur l'immeuble saisi et que, par conséquent, la créance détenue ne peut être admise qu'à titre chirographaire.

Doctrine :

Christian LAPORTE, « Arrêt de la saisie immobilière du poursuivant », *JCP éd. G.*, n° 42, 16 Octobre 2017, 1085

« Absence de caractère privilégié d'un commandement de payer valant saisie immobilière publié », *Defrénois*, 12 octobre 2017, n° 22, page 8

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-22.143, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Si l'absence ou l'irrégularité de la signification d'un jugement a pour conséquence de ne pas faire courir le délai d'appel, elle n'a pas d'incidence sur la recevabilité de celui-ci au regard des règles énoncées aux articles R. 311-7 et R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution. C'est donc par une exacte application de ces textes et sans méconnaître l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, ayant relevé que l'appelant n'avait pas respecté la procédure à jour fixe pour former son appel, a décidé que celui-ci était irrecevable.

Doctrine :

« Absence de caractère privilégié d'un commandement de payer valant saisie immobilière publié », *Defrénois*, 12 octobre 2017, n° 22, page 8

[2^e Civ., 28 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.010, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 331-2, R. 322-7 et R. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution, qu'à peine de déchéance du bénéfice de leur sûreté pour la distribution du prix de vente de l'immeuble, tous les créanciers inscrits doivent déclarer leur créance dans le délai de deux mois à compter de la dénonciation du commandement de payer valant saisie. Selon l'article R. 332-2, la partie poursuivante notifie, dans les deux mois suivant la publication du titre de vente, une demande de déclaration actualisée des créances aux créanciers inscrits ainsi que, si elle en a connaissance, aux créanciers énumérés à l'article 2375 du code civil.

En conséquence, viole ces dispositions, la cour d'appel qui prononce la nullité d'une déclaration de créance au motif que le créancier ne justifie ni de l'exigibilité de sa créance ni d'un décompte actualisé au jour même de sa déclaration.

[2^e Civ., 19 octobre 2017, pourvoi n° 16-15.236, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

En application de l'article R. 321-22 du code des procédures civiles d'exécution, le délai de péremption du commandement de payer valant saisie immobilière est suspendu ou prorogé, selon le cas, par la mention en marge de la copie du commandement publié d'une décision de justice ordonnant la suspension des procédures d'exécution, le report de la vente, la prorogation des effets du commandement ou la décision ordonnant la réitération des enchères.

Fait une exacte application de ce dernier texte, la cour d'appel qui, après avoir relevé que la seule décision publiée ne l'avait été que postérieurement à l'expiration du délai de deux ans de l'article R. 321-20 du même code, en déduit que le commandement avait cessé de produire effet.

Surendettement

[Avis de la Cour de cassation, 3 mai 2017, n° 17-70.003, Bull. 2017, Avis, \(P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Le maire, ordonnateur de la commune, a qualité pour contester la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, même si celle-ci ne lui a pas été notifiée.

[2^e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-15.481, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le juge du tribunal d'instance, appréciant la bonne foi du débiteur au vu de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis au jour où il statuait, retient que sa nouvelle demande de bénéficier d'une mesure de traitement de sa situation de surendettement doit être déclarée irrecevable, après avoir relevé que cette demande incluait une nouvelle dette qu'il n'avait pas déclarée lors d'un précédent plan, alors qu'il avait conscience qu'il en

était redevable et qu'il ne pourrait pas assumer ses obligations financières.

Doctrine :

Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Surendettement des particuliers », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 7, Juillet 2017, comm. 162

Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Bonne foi et omission d'une dette » *RD bancaire et financier*, n° 4, Juillet 2017, comm. 171

[2^e Civ., 1^{er} juin 2017, pourvoi n° 15-25.519, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des anciens articles L. 331-7 et L. 311-52 du code de la consommation, en leurs rédactions applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que le dépôt par le débiteur d'une demande de traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement n'a pas pour effet d'interrompre le délai de forclusion.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'action en paiement engagée par une société, retient que le délai biennal de forclusion, qui a commencé à courir à la date du premier incident de paiement non régularisé, a été interrompu par la saisine de la commission de surendettement par le débiteur.

Doctrine :

Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Aucune incidence du dépôt d'une demande de surendettement sur le délai de forclusion de l'action en paiement du prêteur », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 8-9, Août 2017, comm. 187

Thierry LE BARS, « Le dépôt par le débiteur d'une demande de traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement n'a pas pour effet d'interrompre le délai de forclusion des actions en paiement liées à un crédit à la consommation », *Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales*, n° 14, Septembre 2017, alerte 213

Nicolas MATHEY, « Forclusion biennale et saisine de la commission de surendettement », *RD bancaire et financier*, n° 4, Juillet 2017, comm. 148

Stéphane PIÉDELIÈVRE, « Ouverture de la procédure et délai de forclusion », *RD bancaire et financier*, n° 4, Juillet 2017, comm. 173

[2^e Civ., 19 octobre 2017, pourvoi n° 16-12.885, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

En application de l'article L. 331-3-2 devenu l'article L. 722-8 du code de la consommation, pour prononcer la suspension d'une mesure d'expulsion, le juge ne doit prendre en considération que la situation du débiteur.

Est, dès lors, légalement justifié l'arrêt infirmant le jugement ayant conditionné la suspension de la mesure d'expulsion du débiteur au paiement des indemnités d'occupation.

Sommaire :

Viole les dispositions des articles L. 331-4 et R. 332-4 du code de la consommation, alors applicables, ensemble l'article 16 du code de procédure civile, le juge d'un tribunal d'instance qui, sous couvert d'une carence dans l'administration de la preuve, introduit dans le débat le moyen tiré de la forclusion sans avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Section de la sécurité sociale

Sécurité sociale

2^e Civ., 9 février 2017, pourvoi n° 16-10.796, Bull. 2017, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale que, pour remplir ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales, l'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues.

Selon l'article L. 241-8 du même code, la contribution de l'employeur aux cotisations de sécurité sociale reste exclusivement à la charge de celui-ci, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Il résulte de la combinaison de ces textes que la convention par laquelle l'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France désigne un salarié de son entreprise pour remplir ses obligations déclaratives et de versement des cotisations sociales est nulle de plein droit et ne peut produire aucun effet, quand bien même elle prévoit que le salarié ne supportera pas définitivement la charge résultant de ce versement.

Doctrine :

Philippe COURSIER, « De la représentation des entreprises étrangères sans établissement en France », *JCP éd. S.*, n° 11, 21 mars 2017, 1092

M. ROUSSEL, « Cotisations patronales dans les entreprises ne comportant pas d'établissement en France », *DACT*, 28 février 2017

F. TAQUET, « Employeur non établi en France : pas de possibilité de transfert du paiement des cotisations sociales sur le salarié », *JS*, n° 428, p. 16

2^e Civ., 9 mars 2017, pourvoi n° 15-27.538, Bull. 2017, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Constitue un avantage, au sens de cette disposition, la prise en charge, par l'employeur, des amendes réprimant une contravention au code de la route commise par un salarié de l'entreprise.

Doctrine :

André DERUE, « Prise en charge d'amendes = rémunération », *JCP éd. S.*, n° 20-21, 23 mai 2017, 1176
Thierry TAURAN, « Recouvrement * Assiette * Amendes * Inclusion * Salariés * Code de la route * Contraventions * Paiement par l'employeur », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 3, 30 juin 2017, p. 574

[2^e Civ., 30 mars 2017, pourvoi n° 15-25.453, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale auxquels renvoient l'article L. 136-2 du même code et l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée, fixant l'assiette des contributions sur les revenus d'activité et de remplacement perçues au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, que sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature.

Viole, par refus d'application, ces textes, la cour d'appel qui annule le redressement opéré par l'URSSAF à la suite de la réintégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de bons cadeaux attribués aux salariés d'une association en se fondant sur une circulaire et une lettre ministérielle dépourvues de toute portée normative.

Doctrine :

Olivier ANFRAY, « Portée des tolérances administratives », *JCP éd. S.*, n° 19, 16 mai 2017, 1166
Philippe COURSIER, « De l'absence de portée des circulaires et instructions ministérielles en matière de contentieux URSSAF », *Gaz. Pal.*, n° 19, 16 mai 2017, p. 25
André DERUE, « Serait-ce la fin des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise ? », *Semaine Sociale Lamy*, n° 1770, 22 mai 2017, p. 10
Rémy LIBCHABER, « Article 12 du CPC et application d'une circulaire », *JCP éd. G.*, n° 21, 22 mai 2017, doct. 585, n° 7
Vincent ROULET, « De l'existence et de la non-existence des circulaires Acooss », *Gaz. Pal.*, n° 20, 23 mai 2017, p. 75
François TAQUET, « Opposabilité des circulaires à l'URSSAF... et si on marchait sur la tête ? », *JCP éd. E.*, n° 25, 22 juin 2017, 1353
Thierry TAURAN, « Urssaf * Assiette * Bons d'achat * Cadeaux * Instruction ministérielle * Absence d'effet normatif », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 3, 30 juin 2017, p. 572

[Ass. plén., 19 mai 2017, pourvoi n° 15-28.777, Bull. 2017, II, \(P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Les personnels de casinos pour lesquels est autorisée une déduction forfaitaire spécifique sont ceux supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence, exerçant une activité professionnelle consacrée à l'activité de jeu et aux services annexes destinés aux joueurs et affectés exclusivement dans les salles du casino dédiées aux jeux de hasard.

Doctrine :

Émeric JEANSEN, « Application de la déduction forfaitaire spécifique dans les casinos », *JCP éd. S.*, n° 24, 20 juin 2017, 1206

[2^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-12.510, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales que les organismes de

recouvrement qu'il mentionne sont seuls compétents pour procéder aux opérations d'assiette et de recouvrement du versement de transport, et que les autorités organisatrices de transport sont étrangères à celles-ci.

Les autorités organisatrices de transport ne sont donc pas recevables à demander l'annulation de la décision par laquelle une union de recouvrement a reconnu à un employeur l'existence d'un crédit consécutif à un versement indu.

Doctrine :

Stéphane LEPLAIDEUR, « Restitution des sommes indûment versées par l'employeur au titre du versement transport », *JCP éd. E.*, n° 38, 21 Septembre 2017, 1497

Marie-Christine de MONTECLER, « Le contentieux du recouvrement du versement transport ne regarde pas les autorités organisatrices », *Dalloz actualité*, 26 juin 2017

Marie-Christine de MONTECLER « Le contentieux du recouvrement du versement transport ne regarde que les URSSAF », *AJDA* 2017, p. 1256

[2^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.198, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison, d'une part, des articles L. 114-17-1, III, et VII, R. 147-11, 5°, et R. 147-11-1 du code de la sécurité sociale relatifs à la pénalité encourue par l'assuré qui a exercé, sans autorisation médicale, une activité ayant donné lieu à rémunération, revenus professionnels ou gains, pendant une période d'arrêt de travail indemnisée au titre de l'assurance maladie et maternité ou de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, d'autre part, de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, s'il appartient au juge du contentieux général de la sécurité sociale de contrôler l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise, ce contrôle doit s'exercer dans les limites fixées par le texte qui institue la pénalité.

Viole ces textes le tribunal qui réduit à une somme inférieure au dixième du plafond mensuel des cotisations applicable, à la date de celle-ci, la pénalité prononcée par le directeur de la caisse du régime social des indépendants à l'égard d'un assuré ayant exercé sans autorisation une activité rémunérée pendant une période d'arrêt de travail indemnisée.

Doctrine :

Philippe COURSIER, « La fraude appelle une pénalité minimale », *JCP éd. S.*, n° 37, 19 Septembre 2017, 1293

[2^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-12.551, Bull. 2017, II, \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales que la restitution des sommes indûment versées par l'employeur au titre du versement de transport incombe aux organismes de recouvrement qu'il mentionne.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui énonce que l'employeur doit demander cette restitution non à l'union de recouvrement, mais à l'autorité organisatrice de transport.

Doctrine :

Stéphane LEPLAIDEUR, « Restitution des sommes indûment versées par l'employeur au titre du versement transport », *JCP éd. E.*, n° 38, 21 Septembre 2017, 1497

Marie-Christine de MONTECLER, « Le contentieux du recouvrement du versement transport ne regarde pas les autorités organisatrices », *Dalloz actualité*, 26 juin 2017

Thierry TAURAN, « La restitution d'un indu de versement transport incombe à l'URSSAF et non à l'autorité organisatrice des transports », *JCP éd. S.*, n° 29, 25 Juillet 2017, 1246

[2^e Civ., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-20.580, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

En application de l'article 80 duodecies du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, ne sont pas imposables, ni soumises à cotisations sociales, les indemnités de rupture du contrat de travail, pour leur fraction qui n'excède pas notamment deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture.

Il résulte de ces textes que ce sont les sommes effectivement perçues par le salarié qui constituent la base à retenir pour l'appréciation des conditions de seuil et non le salaire théorique du salarié lorsque la période de référence n'est pas complète ou comprend des périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Cotisations sociales : modalités de calcul de l'exonération d'une indemnité de rupture conventionnelle », *JCP éd. S.*, n° 44, 7 Novembre 2017, 1351

[2^e Civ., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-19.380, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, applicable aux cotisations litigieuses, que n'est exclue de l'assiette des cotisations, au titre des contributions de l'employeur au financement des régimes de retraite complémentaire qu'elles mentionnent, que la part employeur tel que résultant, notamment, de l'accord national interprofessionnel régissant le régime.

Selon l'article 15 de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 modifié instituant le régime ARCCO, les cotisations afférentes à ce dernier sont réparties, à compter du 1er janvier 1999, à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié, sauf pour les entreprises créées avant le 1er janvier 1999 et souhaitant conserver la répartition applicable au 31 décembre 1998.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel déduit que la part des cotisations au régime ARCCO supportée par l'employeur devait être réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de la société après avoir constaté que celle-ci excédait les limites fixées par l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961.

Doctrine :

Christophe WILLMANN, « Exclusion d'assiette des cotisations sociales de la contribution Arrco versée

par l'employeur », *Lexbase Hebdo édition sociale*, 19 octobre 2017, n° 716

[2^e Civ., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.330, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 11, II, du titre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels, dans leur rédaction modifiée par l'arrêté du 28 juin 2002, ont pour seul objet la fixation des règles de tarification et de facturation des actes dispensés par les infirmiers, et sont étrangères à la détermination des conditions d'exercice de ces derniers.

[2^e Civ., 12 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.686, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 137-13, II du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, applicable au litige, la contribution patronale sur les actions attribuées gratuitement est exigible le mois suivant la décision d'attribution de celles-ci. Il résulte de la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-627/628 QPC du 28 avril 2017, que cette disposition ne fait pas obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles l'attribution des actions gratuites était subordonnée ne sont pas satisfaites.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, pour débouter une société de sa demande de restitution, retient que la non-réalisation de la condition de performance à laquelle l'attribution des actions était subordonnée ne rend pas indue la contribution litigieuse.

Doctrine :

Sophie SERENO, « Date d'exigibilité de la contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites », *JCP éd. E.*, n° 42, 19 octobre 2017, 43-44

[2^e Civ., 12 octobre 2017, pourvoi n° 16-15.663, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ainsi que les avantages en argent et en nature.

Viole ce texte la cour d'appel qui annule le redressement opéré par l'URSSAF en ce qu'il portait sur les bourses versées par un GIE aux étudiants en doctorat, admis à préparer leur thèse et liés par ailleurs à ce même GIE par un contrat de travail à temps partiel d'enseignement, alors qu'il ressortait de ses constatations que ces bourses étaient versées aux doctorants à l'occasion d'un travail accompli dans un lien de subordination.

[2^e Civ., 12 octobre 2017, pourvoi n° 16-21.469, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

La divergence d'appréciation sur les règles d'assiette des cotisations n'est pas au nombre des contestations susceptibles de donner lieu à la procédure d'abus de droit prévue par l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale, accident du travail

[2^e Civ., 15 décembre 2016, pourvoi n° 15-23.904, Bull. 2016, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Les conditions de cotisations ou de durée de travail pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie au-delà du sixième mois d'arrêt de travail sont déterminées par les articles L. 313-1 et R. 313-3, 2^o du code de la sécurité sociale.

Selon l'article R. 313-8,3^o du même code, pour l'ouverture de ce droit, est considérée comme équivalant à six fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à six heures de travail salarié chaque journée d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail;

Viola ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un assuré tendant au maintien des indemnités journalières au-delà du sixième mois d'indemnisation de son arrêt de travail, ne retient, pour la détermination des journées d'incapacité temporaire équivalant à six heures de travail salarié, que les seuls jours ouvrables alors que les indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail sont servies pour chaque jour à compter du lendemain du jour de l'accident jusqu'à la guérison de la victime ou à la consolidation de son état.

Doctrine :

Nathalie PALLE et Gueric HÉNON, « Assurance maladie (indemnités journalières) : conditions de versement au-delà du sixième mois », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 4

[2^e Civ., 19 janvier 2017, pourvoi n° 15-16.900, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la régularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles à la signature des trois médecins le composant.

Doctrine :

Marion HAAS et Stéphanie GONSARD, « Conditions de validité de l'avis émis par un CRRMP », *JCP éd. S.*, n° 10, 14 mars 2017, 1083

Thierry TAURAN, « Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles * Avis * Membres * Défaut de signature * Conséquences * Validité de l'avis », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 2, 28 avril 2017, p. 383

2° Civ., 19 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.655, Bull. 2017, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 461-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau des maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage fixé à 25 % par l'article R. 461-8 du même code.

Selon l'article D. 461-30 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie saisit le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles après avoir recueilli, notamment, le rapport du service du contrôle médical qui, aux termes de l'article D. 461-29, comprend, le cas échéant, le rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente partielle de la victime.

Pour l'application de ces dispositions, le taux d'incapacité permanente à retenir pour l'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie non désignée dans un tableau des maladies professionnelles est celui évalué par le service du contrôle médical dans le dossier constitué pour la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, et non le taux d'incapacité permanente partielle fixé après consolidation de l'état de la victime pour l'indemnisation des conséquences de la maladie.

Doctrine :

Camille-Frédéric PRADEL, Perle PRADEL-BOUREUX et Virgile PRADEL, « Prise en charge en tant que maladie professionnelle d'une maladie « hors tableau » », *JCP éd. S.*, n° 8, 28 février 2017, 1062

2° Civ., 9 février 2017, pourvoi n° 15-21.986, Bull. 2017, II, (FS-P+B)

Sommaire 1 :

Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ne peut régulièrement émettre un avis que lorsqu'il est composé conformément aux dispositions de l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-756 du 7 juin 2016.

Sommaire 2 :

Aux termes de l'article R. 142-24-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du même code, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse.

Il en résulte qu'en cas d'irrégularité des avis des comités régionaux respectivement saisis par la caisse et par le tribunal, la cour d'appel est tenue, avant de statuer, de recueillir un avis auprès d'un autre comité régional.

Doctrine :

Marion HAAS et Stéphanie GONSARD, « Conditions de validité de l'avis émis par un CRRMP », *JCP éd. S.*, n° 10, 14 mars 2017, 1083

M. MICHALLETZ et M. COURTOIS d'ARCOLLIERES, « Des conséquences de l'irrégularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *RDT* 2017, p. 337
Christophe WILLMANN, « Maladie professionnelle hors tableau : l'employeur peut se prévaloir d'une irrégularité dans la composition du CRRMP », *Lexbase Hebdo édition sociale*, n° 688

[2^e Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-13.816, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Si une caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, son action ne peut s'exercer, dans le cas où une décision de justice passée en force de chose jugée a réduit, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, le taux d'incapacité permanente partielle de la victime, que dans les limites découlant de l'application de ce dernier.

Doctrine :

Michel LEDOUX et Marlie MICHALLETZ, « Du champ de l'action en remboursement de la caisse en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *JCP éd. S.*, n° 23, 13 juin 2017, 1196

[2^e Civ., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-18.088, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 461-1, alinéas 3 et 5, du code de la sécurité sociale, le caractère professionnel d'une maladie désignée dans l'un des tableaux des maladies professionnelles lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par ce dernier ne sont pas remplies, ou d'une maladie non désignée dans un tableau, ne peut être reconnu qu'après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Il s'ensuit que saisi d'une contestation de l'employeur, en défense à l'action en reconnaissance de sa faute inexcusable, quant au caractère professionnel de la maladie de son ancien salarié sur le fondement de l'article L. 461-1, alinéas 3 et 5, du code de la sécurité sociale, le juge doit recueillir au préalable l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Doctrine :

Christophe WILLMANN, « Amiante et contestation de la reconnaissance en maladie professionnelle », *Lexbase Hebdo édition sociale*, 12 octobre 2017, n° 715

[2^e Civ., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-26.842, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans les cas où elle a procédé à une instruction conformément au dernier alinéa de l'article R. 441-11, la caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief ainsi que la possibilité de venir consulter le dossier qui comprend, en application de l'article R. 441-13, au titre des éléments médicaux relatifs à la victime, les divers certificats médicaux

ainsi que l'avis du médecin-conseil.

Viola les textes susvisés la cour d'appel qui accueille le recours en inopposabilité formé par une société à l'encontre d'une décision de prise en charge d'une affection sur le fondement d'un tableau des maladies professionnelles après avoir relevé que deux pièces n'ont pas été mises à la disposition de l'employeur pour consultation pendant le délai de dix jours francs à compter de la lettre l'informant de la clôture de l'instruction, alors que, portant sur la fixation du taux d'incapacité permanente partielle susceptible d'être reconnu à la victime, les documents litigieux n'avaient pas à figurer dans le dossier sur la base duquel se prononce la caisse pour la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident.

Doctrine :

Christophe WILLMANN, « Amiante et contestation de la reconnaissance en maladie professionnelle », *Lexbase Hebdo édition sociale*, 12 octobre 2017, n° 715

[2^e Civ., 12 octobre 2017, pourvoi n° 16-22.481, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel ;

Ayant fait ressortir, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, que l'employeur ne rapportait pas la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel lors de la survenance de l'accident litigieux, ce dont il résultait que celui-ci bénéficiait de la présomption d'imputabilité au travail, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il devait être pris en charge au titre de la législation professionnelle.

Doctrine :

Christophe WILLMANN, « Dance floor, peut-être, mais toujours en mission ! », *Lexbase Hebdo éd. sociale*, 26 octobre 2017, n° 717

Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles

[2^e Civ., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-22.220, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Selon l'article 2 du décret n° 79-263 du 21 mars 1979, seul applicable au paiement des cotisations afférentes au régime d'assurance invalidité-décès, ce dernier est financé par des cotisations dont les architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques affiliés à la section professionnelle des professions libérales sont obligatoirement redevables en sus de la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire.

En conséquence, la cotisation destinée au financement du régime d'assurance invalidité-décès revêt un caractère obligatoire pour les personnes assujetties à ce régime, auquel les statuts de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse ne peuvent déroger.

Sécurité sociale, assurances sociales du régime général

[2^e Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 14-26.188, Bull. 2016, II, \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire :

La pension de retraite ne revêt un caractère définitif que lorsque son attribution a fait l'objet d'une décision de l'organisme dûment notifiée à l'assuré et non contestée en temps utile par ce dernier.

Doctrine :

Anne-Sophie GINON, « Liquidation des droits à retraite et exigences de sécurité juridique », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 1, 27 février 2017, p. 167

Thierry TAURAN, « Retraite : limites au caractère définitif d'une pension dûment notifiée à l'assuré et contestée par celui-ci en temps utile », *JCP éd. S.*, n° 48, 6 Décembre 2016, 1419

[2^e Civ., 24 novembre 2016, pourvoi n° 15-17.178, Bull. 2016, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 323-6, alinéas 2 et 3, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, en cas d'inobservation volontaire des obligations auxquelles est subordonné le service de l'indemnité journalière de l'assurance maladie, la caisse peut retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlant, en cas de recours formé contre la décision de la caisse, l'adéquation du montant de la sanction prononcée par celle-ci à l'importance de l'infraction commise par l'assuré.

Viola cette disposition, l'arrêt qui condamne une assurée, ayant exercé simultanément une activité salariée et une activité libérale pendant une période d'arrêt-maladie, à payer sur le fondement de l'article 1376 du code civil, à la caisse une certaine somme correspondant au montant des indemnités journalières perçues pendant cette même période, alors que l'inobservation de ses obligations par le bénéficiaire d'indemnités journalières de l'assurance maladie ressortit au champ d'application non de l'article 1376 du code civil, mais de l'article L. 323-6 susmentionné.

Doctrine :

Nathalie PALLE et Guéric HÉNON, « Assurance maladie (restitution des indemnités journalières) : activité non autorisée pendant la période d'arrêt de travail indemnisé », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 5

Thierry TAURAN, « Indemnités journalières * Assuré social * Reprise d'activité * Caisse primaire * Adéquation de la sanction * Contrôle du juge », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 1, 27 février 2017, p. 181

Thierry TAURAN, « La restitution des indemnités journalières indûment perçues relève uniquement de l'article L. 323-6 du Code de la sécurité sociale », *JCP éd. S.*, n° 50, 20 Décembre 2016, 1440

[2^e Civ., 15 décembre 2016, pourvoi n° 15-28.769, Bull. 2016, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

En application des articles L. 321-1, L. 322-5 et R. 322-14 du code de la sécurité sociale, en leur numérotation et rédaction applicables au litige, et 3 de l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses d'assurance maladie et modifiant certaines dispositions du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations, les frais de transport engagés à l'occasion de cures thermales ne figurent pas parmi les frais pris en charge au titre de l'assurance maladie, mais relèvent de la réglementation spécifique des prestations supplémentaires.

Doctrine :

Émeric JEANSEN, « Absence de prise en charge des frais de transport engagés à l'occasion de cures thermales d'un assuré atteint d'une affection de longue durée », *JCP éd. E.*, n° 11, 16 mars 2017, 1162
Thierry TAURAN, « Cure thermique : conditions de prise en charge des frais de transport », *JCP éd. S.*, n° 3, 24 janvier 2017, 1025

Sécurité sociale, contentieux

[2^e Civ., 24 mai 2017, pourvoi n° 16-18.372, Bull. 2017, II, \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire :

Aucun texte ne subordonne la recevabilité de l'opposition à l'encontre d'une contrainte décernée par un organisme de sécurité sociale à sa signification ou à sa notification préalable au débiteur.

Doctrine :

Alain BOUILLOUX, « De la recevabilité de l'opposition à contrainte », *JCP éd. S.*, n° 36, 12 Septembre 2017, 1281
Thierry TAURAN, « Recouvrement * Mise en demeure * Contrainte * Notification préalable * Opposition * Délai de rigueur », *RDSS* 2017, p. 774

[2^e Civ., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.934, Bull. 2017, II, \(F-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon les articles L. 142-4 et L. 142-7 du code de la sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège assisté d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants ; dans le cas où le tribunal ne peut siéger dans la composition prescrite, l'audience est reportée à une audience ultérieure, sauf accord des parties pour que le président statue seul, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

Viole ces textes le tribunal des affaires de sécurité sociale qui énonce que l'un des assesseurs étant absent, le président a statué seul, sans opposition des parties, après avoir recueilli l'avis de l'assesseur présent, sans mentionner que les parties avaient donné leur accord pour que le président statue seul et immédiatement.

[2^e Civ., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-13.969, Bull. 2017, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire 1 :

Le Service national du contrôle médical relevant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), celle-ci ne saurait être mise en cause en qualité de partie dans un litige né de la contestation par l'employeur d'une décision prise par une caisse primaire d'assurance maladie.

Sommaire 2 :

Selon l'article L. 143-10 du code de la sécurité sociale, pour les contestations mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 143-1, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à l'attention du médecin expert ou du médecin consultant désigné par la juridiction compétente, l'entier rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité de travail permanente ; pour l'application de ces dispositions, qui concourent à l'instruction du recours porté devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale préalablement à tout débat contradictoire et indépendamment des éléments de fait et de preuve que les parties peuvent produire ou dont elles peuvent demander la production, l'entier rapport médical au sens de l'article R. 143-33 doit s'entendre de l'avis et des conclusions motivées données à la caisse d'assurance maladie sur le taux d'incapacité permanente à retenir et des constatations et éléments d'appréciation sur lesquels l'avis s'est fondé, à l'exclusion des pièces et documents consultés ou détenus par le médecin-conseil.

Est par suite inopérant le moyen qui invoque la violation de l'article R. 143-33 du code de la sécurité sociale au motif que le rapport médical transmis par le praticien-conseil ne contient pas l'examen audiométrique pratiqué sur la victime d'une maladie professionnelle, dès lors que ce rapport comporte les constatations et éléments d'appréciation sur lesquels l'avis s'est fondé, en l'espèce, les mesures relevées lors de cet examen.

Sécurité sociale, prestations familiales

[2^e Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-21.204, Bull. 2016, II, \(FS-P+B+R\)](#)

Sommaire :

Selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, bénéficient des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations sont demandées dès lors qu'ils justifient de la régularité de leur situation par la production de l'un des titres ou documents énumérés par l'article D. 512-2 du même code.

Selon l'article 8 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Abidjan le 21 septembre 1992, publiée par le décret n° 95-436 du 14 avril 1995, les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre le chef de famille régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Aux termes de l'article 35, § 1er, de la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire en matière de sécurité sociale, publiée par le décret n° 87-123 du 19 février 1987, les travailleurs salariés de nationalité

ivoirienne, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions et stipulations que le travailleur salarié ou assimilé de nationalité ivoirienne doit justifier de la régularité de la situation de l'enfant qui a été autorisé à le rejoindre en France, par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Doctrine :

Émeric JEANSEN, « La primauté limitée de la norme internationale sur la loi nationale », *JCP éd. S.*, n° 49, 13 Décembre 2016, 1429

Claire MORIN, « Prestations familiales - Conditions d'obtention - Attestation de régularité de séjour de l'enfant - Application coordonnée des dispositions du Code de la sécurité sociale français et de la Convention franco-ivoirienne de sécurité sociale », *JCP éd. E.*, n° 13-14, 30 mars 2017, 1191, n° 28

Sophie SERENO, « Le mille-feuille du (non-)droit aux prestations familiales des enfants étrangers hors UE : le cas de la Côte d'Ivoire », *Gaz. Pal.*, n° 20, 23 mai 2017, p. 70